



Arrêt

n° 40 251 du 15 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2009 et notifié le 16 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI *loco* Me C. NDJEKA OTSHISHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 juin 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa étudiant pour y présenter l'examen d'admission aux études universitaires afin de suivre des études de droit à l'U.L.G.

Elle avait produit notamment à l'appui de sa demande de visa une attestation, datée du 6 mars 2009, d'inscription aux cours de 1^{ère} année du grade de bachelier en droit à l'U.L.G. pour l'année académique 2009-2010, ainsi qu'une lettre explicative du recteur de l'U.L.G., précisant que la validité de l'autorisation d'inscription était soumise à certaines conditions et ainsi à la production soit, de l'arrêté d'équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française, et le cas échéant de l'attestation de réussite de l'examen complémentaire imposé par le Ministère, soit de l'attestation de réussite d'un examen d'admission au premier cycle universitaire de la Communauté française.

La partie requérante avait également produit un courriel de l'U.L.G. attestant de son inscription à cet examen d'admission.

Lors de son entretien mené suite à sa demande de visa, la partie requérante a précisé qu'elle sollicitait un visa étudiant sur la base de son inscription à l'examen d'admission susmentionné.

La partie requérante a échoué à la session de septembre 2009 de l'examen d'admission aux études universitaires.

Le 22 septembre 2009, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, via son administration communale, différents documents dont une attestation de fréquentation scolaire des cours de cinquième année générale de transition au Collège Saint-Louis pour l'année académique 2009-2010, une lettre explicative du directeur de ce collège, et une décision relative à l'équivalence de son diplôme congolais. A l'occasion de la transmission desdits documents, l'administration de la Ville de Liège a sollicité de la partie défenderesse qu'elle lui donne des instructions relativement au séjour de la partie requérante.

Le 23 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [x] article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi : l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 20/06/2009.

Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type B1 enseignement supérieur reconnu et a été placé sous attestation d'immatriculation valable 4 mois à dater de l'entrée sur le territoire, le visa ayant été délivré sous réserve de réussite de l'examen d'admission à l'ULG. Il n'a pu fournir dans le délai des 4 mois prenant fin le 20/10/2009 l'inscription définitive émanant de l'établissement d'enseignement ayant délivré l'attestation d'admission qui avait justifié la délivrance du visa. En lieu et place, l'intéressé produit une inscription dans un autre établissement, lequel n'est en outre pas assimilable à un établissement universitaire ou supérieur reconnu, subventionné, subsidié par les pouvoirs publics; l'attestation d'inscription en 5^e secondaire n'est pas conforme à l'art. 58 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 58 combiné à l'article 9 de la loi.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 58 de la loi, la partie requérante fait tout d'abord valoir que si elle est arrivée en Belgique sous le couvert d'une autorisation de type B1 et a obtenu une attestation d'immatriculation, c'est parce qu'elle avait produit auprès du poste diplomatique ou consulaire belge en R.D.C. tous les documents requis par cette disposition.

Elle allègue ensuite que l'inscription dans l'enseignement secondaire justifie une autorisation de séjour dans le chef de l'écolier étranger, non dans le cadre du statut d'étudiant, mais dans celui de la compétence discrétionnaire du Ministre sur pied de l'article 9 de la loi.

A cet égard, elle prétend que l'autorisation de séjour se justifie d'autant plus dans le cas du requérant que son échec à l'examen d'admission aux études universitaires, qui l'a obligée à s'inscrire en 5^e année générale de transition, met en évidence la totale désorganisation de l'enseignement secondaire dans son pays d'origine.

La partie requérante invoque à ce sujet un rapport d'expertise et une note informative réalisés par les services du Ministère de la Communauté française sur les conditions d'octroi des diplômes en R.D.C. et qui indiquent que « *les carences fondamentales de type structurel qui permettent de conclure que le niveau de formation en République Démocratique du Congo n'est pas égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique* ».

Elle fait valoir sa bonne foi et sa volonté de relever le défi qui l'attend. Elle s'appuie à ce sujet sur une attestation du directeur du Collège Saint-Louis.

La partie requérante conclut de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante ou, à tout le moins, inadéquate.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose en substance que cette erreur provient de la non prise en considération d'un ensemble d'éléments qui auraient dû conduire à l'octroi d'une prorogation de son séjour et au rang desquels elle invoque, à titre illustratif, avoir suivi les conseils des instances spécialisées en s'inscrivant en 5ème année, ainsi que sa volonté de ne pas émigrer au C.P.A.S grâce à l'aide financière de ses parents.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi reconnaît à étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit «automatique» à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'«étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur», s'il produit, entre autres documents obligatoires, «une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59». Cette dernière disposition légale habilite «tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] » à délivrer l'attestation requise et précise que cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit toutes les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplôme et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

La disposition précitée ajoute que dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger, après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou de certificats d'études ou après avoir réussi l'examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante a été autorisée à venir en Belgique sous couvert d'un visa délivré sur la base d'une inscription à un examen d'admission aux études universitaires, en sorte qu'elle devait produire dans un délai de quatre mois, conformément à l'article 59 de la loi, une nouvelle attestation d'inscription suite à la réussite dudit examen d'admission.

La partie requérante a échoué à l'examen d'admission auquel elle s'était inscrite, ce qu'au demeurant elle ne conteste pas, en sorte qu'elle s'est logiquement trouvée dans l'impossibilité de produire une attestation d'inscription valable, consécutivement à cet examen.

Il en résulte que la partie requérante ne s'est pas conformée à l'article 59 de la loi et qu'elle ne peut dès lors se prévaloir de l'article 58 de la loi.

3.2.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour y faire des études doit introduire une demande sur la base des articles 9 ou 9bis de la loi.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif établit que la partie requérante s'était placée au jour de sa demande sous l'angle de l'article 58 de la loi dont elle envisageait manifestement de répondre aux conditions.

A ce stade de la procédure, la partie requérante avait en effet justifié sa demande de visa par son inscription à un examen d'admission qui devait nécessairement conduire, en cas de réussite, à l'autorisation de séjour souhaitée.

Ce n'est que suite à l'échec à cet examen que la partie requérante a fait valoir d'autres arguments. Elle se trouvait alors sur le territoire belge, en sorte qu'il lui appartenait d'introduire une demande sur la base de l'article 9bis de la loi.

Dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'introduire la procédure ad hoc, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation dans le cadre de sa compétence discrétionnaire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY